

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 184

19 mars 2018

Commune – Régie communale autonome – Statuts et actes de nomination et de démission des administrateurs – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 19 mars 2018

Avis n° 184

En cause : Madame X, domiciliée ...,
 Partie demanderesse,

Contre : La ville de MONS, Hôtel de Ville - Grand'Place, 22 à 7000 MONS,
 Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis de la partie demanderesse datée du 22 février 2018 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le 22 février 2018 à la partie adverse, en même temps que la présente demande d'avis ;

Vu l'accusé de réception adressé à la partie demanderesse et la demande d'information adressée à la partie adverse, par courriels du 26 février 2018 ;

Vu le courriel du 26 février 2018 de la partie demanderesse, informant la Commission que les documents sollicités lui avaient été transmis en date du 23 février 2018 ;

Vu le courriel et le courrier postal de la ville de Mons en date du 5 mars 2018 transmettant à la Commission une copie des documents sollicités et de leur envoi à la demanderesse en date du 23 février 2018 ;

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

En raison de la communication des documents sollicités, la demande d'avis est toutefois devenue sans objet.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 19 mars 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, présidente, DREZE et GRAVAR, membres effectives, et Monsieur LEVAUX, membre effectif.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.